

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**

Exposé des motifs

Suite aux modifications proposées concernant un certain nombre d'articles du Code du Travail, le présent projet de règlement grand-ducal entend rendre compte de ces changements et adapter la réglementation en conséquence en proposant les éléments suivants:

- une définition des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier;
- la possibilité pour le bénéficiaire d'une mesure de formation continue, de demander un certificat de participation à son employeur;
- l'organisation pratique des contrôles effectués sur place par la commission consultative.

Les autres modifications proposées découlent de la pratique des dernières années. Ainsi, pour des raisons de clarification, il est proposé d'introduire:

- l'obligation d'une note d'évaluation de la délégation du personnel à joindre au rapport respectivement au bilan formation;
- le calcul du coût salarial horaire moyen réalisé sur base du certificat de revenu émis par le Centre commun de la sécurité sociale.

Finalement il est proposé de redéfinir la catégorie de formation « adaptation au poste de travail » et en même temps d'y introduire des limites de temps de formation suivant qu'il s'agit d'une formation d'insertion, d'une formation sur le tas en vue d'une mutation interne ou finalement d'une formation d'adaptation régulière.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Code du Travail et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V ;

Vu la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est complété par l'alinéa suivant :

« Est considéré comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise ;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. »

Art. 2.

À l'article 5 du même règlement, est inséré à la suite du premier alinéa, un alinéa libellé comme suit:

« Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final. »

Art. 3.

L'article 6 du même règlement est complété par l'alinéa suivant:

« Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale. »

Art. 4.

L'article 7, alinéa 4, du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant:

« La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation

interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée. »

Art. 5.

À l'article 11 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1. La dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée par le texte suivant :

« Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final. »

2. Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Sur demande, l'entreprise délivre au bénéficiaire un certificat tel que défini à l'article L.542-17 du Code du Travail. »

Art. 6.

Un article 11bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 11bis. La commission consultative prévue à l'article L.542-11. du Code du Travail désigne en son sein une délégation pour procéder aux vérifications sur place.

Les rapports d'enquête sont soumis à la commission lors de sa prochaine réunion. »

Art. 7.

À l'article 16, alinéa 1^{er}, du même règlement les termes « peut être allouée » sont remplacés par ceux de « est allouée. »

Art. 8.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Le rajout à cet article définit les bénéficiaires du cofinancement particulier.

Art. 2.

L'obligation d'information de la délégation du personnel ou du comité mixte est étendue au rapport et au bilan de formation.

Art. 3,

L'application d'un salaire moyen calculé sur base du certificat émis par le Centre Commun de la sécurité sociale facilite le calcul pour les entreprises et permet aux instances de contrôle d'avoir un document officiel à l'appui.

Art. 4.

Le pouvoir discrétionnaire qui revenait au ministre de tutelle en ce qui concerne le calcul des frais de déplacement et de la formation interne est remplacé par une formulation plus claire.

La formation interne, appelée dorénavant formation d'adaptation est subdivisée en trois catégories, à savoir la formation d'insertion des nouvelles recrues, la formation d'adaptation permanente et la formation de reconversion ou de mutation interne.

Le présent article limite ce genre de formations, qui se déroulent d'après le principe de la formation sur le tas, à un plafond de 173 heures par bénéficiaire et par exercice. Seules les formations d'insertion et de mutation interne sont plafonnées à 519 heures dans les cas où un descriptif détaillé de ces formations peut être fourni. Ce descriptif détaillé doit contenir les sujets ainsi que la durée affectée à chaque sujet.

Art. 5.

Dorénavant le rapport de l'enquête d'évaluation du plan de formation doit figurer dans chaque rapport et bilan sans que le ministre ne doive le demander.

L'article précise également que les bénéficiaires sont en droit de demander un certificat à leur employeur pour toute formation qu'ils ont suivie. Ce certificat peut représenter une des preuves au cas où le bénéficiaire entame une procédure de la validation des acquis de l'expérience. Pour mémoire il convient de rappeler que la VAE permet à la personne de valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle formelle. La démarche prévoit que le candidat à la VAE fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel. Ainsi le certificat émis constitue une plus-value certaine pour le bénéficiaire.

Art. 6.

Cet article précise que la commission consultative désigne en son sein une délégation pour procéder à des enquêtes auprès des entreprises. Le rapport d'enquête est soumis à la commission qui formule son avis d'après les procédures définies pour ensuite être transmis au ministre.

Art. 7., 8. et 9.

Ne nécessitent pas de commentaire.